
Décision n° 2017-0688
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 juin 2017
autorisant la régie autonome des transports parisiens
à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6^e) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la régie autonome des transports parisiens en date du 29 mars 2017, complété le 4 mai 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « la bande 2,6 GHz TDD ») pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la régie autonome des transports parisiens en date du 30 mai 2017 et la réponse de la régie autonome des transports parisiens en date du 2 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré le 6 juin 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 29 mars 2017, complété le 4 mai 2017, la régie autonome des transports parisiens a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur trois sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne pour une durée de 6 mois à partir du 1^{er} juillet 2017.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas encore attribuée.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'attributions avant la fin de la période d'expérimentation souhaitée par la régie autonome des transports parisiens.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 2,6 GHz TDD. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la régie autonome des transports parisiens, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La régie autonome des transports parisiens est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 11 février 2018.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la régie autonome des transports parisiens utilise la bande 2575 - 2595 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la régie autonome des transports parisiens et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6^e) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La régie autonome des transports parisiens est autorisée à utiliser la bande 2575 - 2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur les sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Commune	Longitude	Latitude
Station Domaine Chérioux du tramway T7	Villejuif	2°22'02.4"E	48°46'44.0"N
Station Moulin Vert du tramway T7	Chevilly Larue	2°22'04.1"E	48°46'19.9"N
Station Bretagne du tramway T7	Thiais	2°22'04.7"E	48°46'07.9"N

Tableau 1 : Coordonnées des sites expérimentaux

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et prend fin le 31 décembre 2017 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la régie autonome des transports parisiens de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La régie autonome des transports parisiens utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage TDD et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la régie autonome des transports parisiens est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La régie autonome des transports parisiens doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La régie autonome des transports parisiens communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 11 février 2018.

Article 6. La régie autonome des transports parisiens acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la régie autonome des transports parisiens et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 juin 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO